

Conservation des milieux humides et hydriques

Les grandes lignes de la nouvelle loi



PAR ROBERT DAIGNEAULT
Ad. E., biologiste et Fellow administrateur
agréé, Daigneault, avocats inc.
enviro@daigneaultinc.com

Le 16 juin dernier était sanctionné le projet de loi n°132, Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (Loi 132). La quasi-totalité de ses dispositions entrait dès ce moment en vigueur (art. 67 de la Loi 132). Paradoxalement, seules celles relatives aux « milieux humides et hydriques » introduites dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ne sont pas encore en vigueur; elles le seront le 23 mars 2018. Voici les grandes lignes de cette nouvelle loi tant attendue!

Une définition

Le législateur introduit l'expression « milieux associés » dans toute la section IV sur la « gouvernance de l'eau » de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (ci-après la « Loi sur les ressources en eau »). Ces « milieux associés s'entendent des milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » (article 12 de la Loi sur les ressources en eau). Quant à l'expression « milieux humides et hydriques » de cet article 46.0.2, qui sera en vigueur le 23 mars 2018, elle se lit comme suit :

46.0.2. Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.



Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

La portée de la définition en quatre segments

L'énoncé général

L'énoncé général vise à peu près tout lieu où il y a – ou a pu y avoir – une présence d'eau, que le lieu soit naturel ou anthropique. La définition sera dans la LQE, mais d'autres lois y renvoient, dont la Loi sur les ressources en eau comme on l'a vu précédemment, mais aussi la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles s'appuieront donc notamment sur cet énoncé général. Et

le 23 mars 2018, les mêmes milieux si largement définis seront assujettis sans distinction – à moins d'exclusions réglementaires – au nouveau régime d'autorisation de la LQE.

Le lecteur est à même de constater l'extrême généralité de l'énoncé. À la rigueur, un étang de golf, une ornière inondée ou un bassin décoratif pourraient être autant de milieux visés. Et la présence d'eau pouvant être diffuse sans indiquer si elle doit être en surface ou non; le lieu où se trouve un aquifère sera-t-il visé? Voilà matière à futurs débats!

L'énoncé propre aux milieux humides

L'énoncé propre aux milieux humides de la définition semble restreindre l'énoncé général, mais uniquement quant aux milieux humides. Ils se caractérisent par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. L'eau ne suffirait alors pas à caractériser ces milieux. Elle serait essentielle, mais les sols hydromorphes ou les espèces hygrophiles le seraient aussi.

Les exemples

Le troisième segment donne des exemples de milieux visés, entre autres ceux énumérés au deuxième alinéa de l'article 22 LQE : cours d'eau, lac, étang, marais, marécage et tourbière. S'y ajoutent cependant la rive, le littoral (ce qui va de soi) et les plaines inondables des lacs et cours d'eau, ce qui est nouveau. L'article 42 de la Loi 132 précise que ces derniers termes s'entendent provisoirement au sens de la Politique de protection

« Un troisième axe, innovateur et en lien avec le régime de compensation venant remplacer les règles actuelles, est l'élaboration de programmes de restauration ou de création de milieux humides et hydriques. »

des rives, du littoral et des plaines inondables (Politique de protection). Mais une plaine de récurrence de 100 ans est-elle un milieu humide et hydrique? Si c'est le cas, on élargirait considérablement le concept actuel.

Les exclusions

Le dernier segment des exclusions, qui vise certains fossés, rejoint une règle ajoutée en 2014 à la Politique de protection. Notons que le nouvel article 46.0.12 de la LQE, en vigueur, permet au gouvernement de définir par règlement tout terme ou expression utilisé dans la nouvelle section V.1.

Les nouveaux axes d'intervention

Hormis cette future définition, la Loi 132 prévoit, pour l'essentiel, plusieurs grands axes d'intervention pour assurer la conservation de ces milieux.

Les axes suivants étaient déjà prévus dans la Loi sur les ressources en eau, mais sont désormais étendus aux « milieux associés » :

- Les orientations gouvernementales;
- Les plans directeurs de l'eau et les plans de gestion intégrée du Saint-Laurent.

Un troisième axe, innovateur et en lien avec le régime de compensation venant remplacer les règles actuelles, est l'élaboration de programmes de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, financés par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (auparavant le Fonds vert, ci-après le « Fonds »), où seront versées les compensations financières.

Le quatrième axe est la planification municipale régionale des milieux humides et hydriques, relevant essentiellement des municipalités régionales de comté (MRC). Cette planification

 **DAIGNEAULT**

AVOCATS | LAWYERS

MAÎTRES DE VOTRE ENVIRONNEMENT

**Votre équipe de professionnels
du droit de l'environnement**

Pour un soutien professionnel préventif

Pour des conseils judiciaires

Pour une représentation efficace

Pour des relations avocat-client conviviales

www.daigneaultinc.com

« La Loi 132 apporte un encadrement et une certaine prévisibilité dans la manière dont seront autorisées ou non les interventions dans ces « milieux humides et hydriques », notamment par les plans régionaux des milieux humides et hydriques qu'élaboreront les MRC, et par les barèmes régissant les compensations financières. »

s'imposera aux schémas d'aménagement et de développement, et les MRC devront aussi prendre en considération les plans directeurs de l'eau ou de gestion intégrée du Saint-Laurent.

Le cinquième axe concerne les aires protégées. Par des modifications à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, certains milieux humides et hydriques pourront être protégés par cette loi, avec des règles particulières. Notamment, les milieux ayant fait l'objet de mesures de compensation pourront devenir des aires protégées.

Enfin, le dernier axe est une refonte du régime d'autorisation actuel dans la LQE.

Un nouveau régime d'autorisation

Avec le régime entrant en vigueur le 23 mars 2018, les demandes relatives aux milieux humides et hydriques feront l'objet de règles spéciales, notamment quant à leur contenu obligatoire qui devra comprendre une caractérisation. Des motifs particuliers de refus s'ajouteront aux autres motifs que pourra invoquer généralement le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le régime de compensation est entièrement repensé. Il s'agira de compensations financières versées au Fonds. On s'écarte de ce qui prévalait jusqu'ici. Les promoteurs, par exemple, n'auront plus à désigner des superficies à protéger. Il leur sera

cependant possible, à la discrétion du ministre, de substituer des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques à la compensation financière. Par exception, l'extraction de tourbe et les cannebergières ne seront pas assujetties à la compensation financière, du moins dans les mesures transitoires, mais plutôt à des travaux de remise en état en fin d'exploitation.

Dans les cas sujets à compensation financière, une annexe dans la Loi 132 fixe un barème précis servant à l'évaluer, ce qui met fin à une approche antérieure arbitraire et imprévisible.

En résumé

La Loi 132 vient élargir considérablement l'éventail de milieux qui seront assujettis au futur régime d'autorisation de la LQE, un éventail qui sera difficile à circonscrire vu l'extrême généralité de la définition. De surcroît, le gouvernement ayant le pouvoir de définir tout terme ou expression de la définition, il devient impossible à l'heure actuelle de décrire avec précision ce qui sera visé par la loi.

En contrepartie, la Loi 132 apporte un encadrement et une certaine prévisibilité dans la manière dont seront autorisées ou non les interventions dans ces « milieux humides et hydriques », notamment par les plans régionaux des milieux humides et hydriques qu'élaboreront les MRC, et par les barèmes régissant les compensations financières. ●